



MAIRIE  
DES  
ADRETS DE L'ESTEREL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant alignement individuel**  
**Chemin de Sigalon**  
**Parcelle C n° 1149**

**Le Maire de la Commune des Adrets de l'Estérel,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,  
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de Sigalon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section C n° 1149,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric LESUEUR, Géomètre-Expert, en date du 28 Aout 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne – 29 (Angle de mur) – 30 (Angle de mur) – 31 (Angle de mur) – 32 (Angle de mur) – 25 (Angle de restanque) – 26 (Angle de restanque) – 27 (Non matérialisé) – 28 (Borne existante)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite cadastrale de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage publique.

Si les parties s'accordent sur une régularisation cadastrale, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif, notarié ou administratif.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Frédéric LESUEUR, Géomètre-Expert.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Signé électroniquement le 24/02/2026  
Par Richard HEMAIN  
Adjoint au Maire



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04.94.42.79.30. Télécopie : 04.94.42.79.89.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)